



Selon l'avocat général, M^{me} Juliane Kokott, la question de savoir si une victime de violence domestique doit pouvoir choisir de rétablir immédiatement la cohabitation avec son agresseur, ne relève pas du droit de l'Union

Toutefois l'avis de la victime doit pouvoir être pris en considération pour moduler la durée d'une mesure d'éloignement prescrite par le droit national

En cas de violence domestique, les tribunaux espagnols sont obligés de prononcer, parmi des sanctions pénales, une peine interdisant à l'auteur des actes de violence de se trouver à proximité de sa victime. Cette peine est impérative et doit être prononcée dans tous les cas de violence domestique, même les moins sévères tels que des menaces verbales. Cette mesure d'éloignement, destinée à protéger la victime, a une durée minimum de six mois. Le non-respect de cette mesure d'éloignement constitue en lui-même une infraction pénale.

M. Gueye et M. Salmerón Sánchez ont été condamnés pour mauvais traitement à l'égard de leur compagne respective. Ils se sont vu infliger une peine leur interdisant de s'approcher de leur victime ou d'entrer en contact avec elle pendant, respectivement, une période de dix-sept et seize mois. Quelques jours après leur condamnation, M. Gueye et M. Salmerón Sánchez ont repris la vie commune avec leur compagne. En raison du non-respect de la mesure d'éloignement qui leur avait été imposée, ils ont été arrêtés et condamnés. Tous deux ont fait appel de leur condamnation devant l'Audiencia Provincial de Tarragona (Espagne). Dans le cadre de ces appels, les compagnes des deux prévenus se considèrent comme des victimes indirectes de la législation espagnole. En effet, les deux femmes soutiennent qu'elles ont volontairement poursuivi leur relation avec leur compagnon, sans y être contraintes, en l'absence de toute nécessité économique et qu'elles sont à l'initiative de la reprise de la cohabitation.

Dans ce contexte, l'Audiencia Provincial de Tarragona souhaite savoir en substance si la décision-cadre 2001/220/JAI relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ¹ s'oppose à une réglementation nationale qui, en cas d'infractions commises dans la sphère familiale, prescrit de manière impérative, à l'encontre de l'auteur de violences, une mesure d'éloignement de la victime sans prévoir la possibilité de ne pas la prononcer au terme d'une mise en balance des circonstances de l'affaire, et notamment du souhait de la victime de reprendre sa relation avec l'auteur.

Dans les conclusions qu'elle présente aujourd'hui, l'avocat général M^{me} Kokott reconnaît en premier lieu qu'une telle mesure d'éloignement impérative se situe à la croisée de l'exigence d'une action publique efficace contre la violence domestique et du droit de la victime au respect de sa vie privée et familiale. Néanmoins, elle estime que cette question difficile de mise en balance des différents intérêts ne relève pas du domaine d'application de la décision-cadre 2001/220.

À cet égard, M^{me} Kokott souligne que **la décision-cadre 2001/220 ne régit pas de manière générale l'intégralité des aspects de la protection de la victime, mais ceux relatifs aux garanties procédurales du procès pénal** (telles que l'audition, la fourniture de preuves, le droit de recevoir des informations, etc.).

¹ Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (JO L 82, p. 1).

L'avocat général estime que **la forme et la durée des sanctions que les États membres peuvent prévoir en cas de délits de violence domestique ne relèvent pas des garanties procédurales et donc de la décision-cadre**. Par conséquent, l'avocat général conclut que l'adéquation d'une sanction telle que la mesure d'éloignement systématique prévue par le droit espagnol ne peut être examinée au regard de la décision-cadre 2001/220.

En deuxième lieu, l'avocat général examine l'étendue du droit d'audition de la victime reconnu par la décision-cadre et les effets d'un tel droit sur la sanction à adopter à l'encontre de l'auteur du délit.

À cet égard, M^{me} Kokott précise que le droit de la victime d'être entendue impose aux États membres de lui accorder la possibilité d'exprimer son avis quant au prononcé d'une sanction d'éloignement lorsque la victime entretient avec l'auteur une relation personnelle étroite et lorsqu'une telle sanction produit ainsi des effets indirects sur sa vie privée et familiale. Afin de garantir un effet utile à ce droit d'audition, l'avocat général estime qu'il doit être possible pour le tribunal de tenir compte de la déposition de la victime pour déterminer la sanction, tout en respectant les seuils minimum et maximum de sanction prévus par le droit national. Toutefois, cette exigence ne suppose pas que le prononcé de la sanction soit soumis à la discrétion de la victime et que le tribunal compétent soit lié par l'appréciation de cette dernière.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205